



**CONVENTION CADRE SOLIDARITE EAU
POUR LA PREVENTION DES IMPAYES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET LE MAINTIEN DE LA FOURNITURE D'EAU AUX MENAGES
DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
POUR L'ANNEE 2026**

Entre :

Le Département de Lot-et-Garonne, dont le siège social est situé 1633, Avenue du Général Leclerc, 47 922 Agen cedex 9, représenté par Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental, habilitée par délibération n° _____ en date du _____ septembre 2026,

Et

- Le Syndicat départemental EAU47

Collectivité compétente en eau et assainissement dont le siège est situé 997, Avenue du Docteur Jean Bru - 47031 AGEN CEDEX, représenté par la Présidente du Syndicat EAU47, Madame Geneviève LE LANNIC, dûment habilitée à signer le présent avenant par décision du bureau Syndical en date du 16 juin 2026,

Désignés ci-après sous le terme de « cosignataires »

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L 115-3

Vu la loi n° 90-449 (dite Loi Besson) du 31 mai 1990,

Vu la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, et notamment son article 136, ainsi que la circulaire d'application, n° 01-012-MO du 6 février 2001 (« convention nationale eau »).

Vu la loi n° 809-2004 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales (art. 65)

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment dans son article 75, complétant l'article 115-3 du Code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu le Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie

Vu le règlement intérieur du F.S.L approuvé par délibération n° 1002 du 24 avril 2023 du Conseil départemental et amendé par délibération n° 1008 du 21 mars 2025

PREAMBULE

Un Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L) a été créé par la loi Besson du 31 mai 1990.

Les modalités de mise en œuvre du dispositif national « Solidarité Eau » pour le maintien du service public de l'eau pour les personnes les plus démunies ont fait l'objet de conventions, renouvelées au fil des années, entre l'Etat et les distributeurs d'eau.

En Lot-et-Garonne, la première convention solidarité eau a été signée en 2000, dans le cadre réglementaire du dispositif « Commission d'Action Sociale d'Urgence » (C.A.S.U).

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui a décentralisé le F.S.L vers le Département, pose le principe de conventionnement entre le Département et les distributeurs d'eau : l'objet de la présente convention est donc de définir les modalités de participation au F.S.L des parties signataires et de définir les engagements réciproques de chacun.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le Département pilote le Fonds de Solidarité pour le Logement, compétent notamment en matière de maintien de la fourniture d'eau et d'aide aux impayés d'eau en faveur des plus démunis.

Anciennement déléguée à la CAF, la gestion comptable et financière du FSL est assurée depuis le 1^{er} janvier 2017 par le Département.

Le Syndicat Départemental EAU47 participe depuis 2012 au FSL et à compter de 2024 a souhaité qu'une convention spécifique avec le Département du Lot-et-Garonne soit signée pour sa participation en tant que collectivité territoriale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le partenariat pour le maintien de l'énergie a vocation à apporter des aides du F.S.L « sous forme de prêts ou subventions à des ménages qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'incapacité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie ou de services téléphoniques ».

Dans ce cadre, ce dispositif poursuit un double objectif, auquel le Syndicat Départemental EAU47 se rallie :

- **apporter une aide aux ménages en situation de précarité**, placés dans l'impossibilité d'honorer leurs factures d'eau, pour les aider à régulariser leurs impayés et s'inscrire dans les dispositions de la loi Brottes interdisant toute coupure, dès lors qu'une demande d'aide est déposée auprès du F.S.L et que le fournisseur d'eau en est informé, en application du décret n° 2008-780 du 13 août 2008.

- **mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau**, résultant d'une collaboration entre les signataires de la présente convention et ayant pour but de permettre aux familles en difficulté de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le Syndicat EAU47 s'engage à organiser une coopération administrative avec le secrétariat F.S.L chargé de la gestion des commissions d'attribution des aides.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Le dispositif s'adresse exclusivement aux ménages domiciliés à titre principal en Lot-et-Garonne, directement abonnés au service public de l'eau et de l'assainissement, satisfaisant à l'ensemble des critères définis par le règlement intérieur du F.S.L, pour les factures d'alimentation de leur résidence principale.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AIDES

La composition de la commission « Energie » est spécifiée par le règlement intérieur du F.S.L.

Un représentant du Syndicat Départemental EAU47 est invité à participer à la commission à titre consultatif.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF, LIENS ENTRE LE DEPARTEMENT ET EAU47, ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le secrétariat du F.S.L instruit les demandes réputées complètes, prépare l'ordre du jour des commissions et établit les relevés de décisions.

La commission sociale F.S.L met en œuvre le dispositif, en coordination avec les autres dispositifs d'aide, comme inscrit dans le règlement intérieur du F.S.L. Elle est chargée d'examiner les dossiers, de solliciter toutes les informations complémentaires nécessaires à la décision, notamment auprès des cosignataires et de statuer.

L'aide accordée au titre du Fonds de Solidarité Eau sous forme d'abandon de créance peut être complémentaire à l'aide financière directe, accordée par le F.S.L

Le Département veille à ce que la durée de la procédure, de la saisine du dispositif à la décision de la commission, ne dépasse pas trois mois.

Les notifications d'aides adressées aux bénéficiaires du Fonds de Solidarité pour le Logement ouvrent droit, sur leur présentation aux fournisseurs, au maintien de la fourniture dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DES SIGNATAIRES :

Au titre du FSL en 2026, **le Département de Lot-et-Garonne** consacre une dotation directe globale de **285 000 €** au FSL, toutes interventions confondues.

En 2026, **le Syndicat Départemental EAU47** contribue au F.S.L sous forme d'une participation financière directe.

Il apporte une contribution globale de **29 572 €**, valorisant la part eau potable (soit 20 996 €) et la part assainissement (soit 8576 €) de l'ensemble des abonnés relevant de sa compétence (0,2049 € par abonné).

Le montant de sa contribution est calculé sur la base des chiffres du Rapport sur le Prix et la Qualité des Services 2025, établi par le Syndicat.

ARTICLE 6 : DEVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYES DANS LE CADRE DU FSL

EAU47 entend développer les « **aides préventives** » aux impayés dans le cadre du FSL.

Par ailleurs, des **actions de prévention individuelles et collectives** pourront être organisées en concertation entre le Département EAU47.

ARTICLE 7 – BILAN ANNUEL du DEPARTEMENT

Chaque année, un rapport d'activité est réalisé par le Département gestionnaire du FSL Un bilan statistique retrace plus particulièrement le nombre d'aides étudiées, accordées et le montant

général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans un délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

➤ **Durée** : la présente Convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026;

➤ **Révision** : la présente convention pourra être modifiée par avenant signé par les deux parties, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires.

➤ **Résiliation** : d'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre des Parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département reversera aux contributeurs directs le reliquat de leurs participations financières respectives non utilisée.

Fait à AGEN, en 2 exemplaires originaux, le _____ 2026,

Pour le Département de Lot-et-Garonne
La Présidente du Conseil départemental

Pour le Syndicat Départemental EAU47
La Présidente du Syndicat EAU47,

Sophie BORDERIE

Geneviève LE LANNIC

AR Prefecture

047-254702491-20260616-26_010_B-DE
Reçu le 25/06/2026
Publié le 25/06/2026

ANNEXE 1 – RIB DE LA PAIERIE DEPARTEMENTALE

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE
6B BD SCALIGER
47916 AGEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00103 C4720000000 38

IBAN : FR21 3000 1001 03C4 7200 0000 038

BIC : BDFEFRPPCCT

047090@dgif.finances.gouv.fr
PAIERIE DEPARTEMENTALE
6 bis Bd Scaliger
47916 AGEN CEDEX
Tél.05.53.47.54.26

